



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 28/12/2022
Reçu en préfecture le 28/12/2022
Publié le 28/12/2022
ID : 083-218300689-20221227-D2022_337-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 337

**Portant approbation d'un marché de fournitures et services
Nettoyage des abords du village.**

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son **article L.2122-22** relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-02-002 en date du 29 janvier 2016, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant que la commune souhaite confier le nettoyage des abords du village à un opérateur économique,

Considérant qu'il a été procédé à une publicité et une mise en concurrence pour l'attribution du marché,

Considérant que l'offre reçue répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et la société **Provence Environnement** sise 268 voie Denis Papin – CS 70425 à SAINT-RAPHAEL Cedex (83704), portant sur **le nettoyage des abords village**.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à la somme de **28 160 €HT** (vingt-huit mille cent soixante euros hors taxes).

Article 3 : Le présent marché prendra effet à compter du **1^{er} mars 2023 pour un an, reconductible expressément deux fois un an, sans excéder une durée totale de trois ans.**

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **27 DEC. 2022**



Ref. : AB/FXM/CR/CS – 22-088-00-MR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Publié le